

**Arrêté portant abrogation de l'arrêté de mise en demeure
délivré le 20 septembre 2017
Société GRAND FRAIS
Commune d'Allonne**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 mettant en demeure la société GRAND FRAIS de régulariser la situation administrative de ses équipements frigorifiques au sein de son établissement situé à Allonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 portant désignation de M. Jean-Charles Geray, Sous-préfet de Senlis, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise par intérim ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 15 octobre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 6 octobre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la quantité totale de gaz à effet de serre fluoré dans les installations de la société GRAND FRAIS est de 279,6 kg ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

• 1185 : *Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).*

◦ 2. *Emploi dans des équipements clos en exploitation.*

▪ a) *Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg ;*

Considérant par conséquent que les installations ne sont plus soumises à la réglementation des installations classées au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les dispositions sur lesquelles repose l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 septembre 2017 ne sont plus applicables ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 septembre 2017 pris à l'encontre de la société GRAND FRAIS, sise à Allonne, est abrogé.

Article 2 :

Conformément à l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Allonne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Allonne fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêts>.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise par intérim, le maire d'Allonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 10 NOV. 2020
Le sous-préfet de l'arrondissement
de Senlis
Jean-Charles GERAY

Destinataires :

Société GRAND FRAIS

Le maire de la commune d'Allonne

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur des installations classées, sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France